

1^{er}
juin
2021

Règlement d'études et d'examens des programmes de formation continue en gestion intégrée des cultures (Integrated Crop Management)

Le Conseil de la Faculté des sciences,

vu le Règlement général concernant la formation continue du 26 septembre 2011;

vu la convention relative aux programmes de formation continue en Gestion intégrée des cultures conclue par l'Université de Neuchâtel et le CAB International (CABI, par son antenne de Delémont, Suisse), ci-après CABI,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	<p>Article premier ¹Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation des programmes de formation continue en Gestion intégrée des cultures (<i>Integrated Crop Management</i>) et les conditions d'octroi des titres délivrés par la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel dans ce cadre.</p> <p>²Les titres suivants sont délivrés aux participantes et participants ayant rempli les conditions d'octroi :</p> <ol style="list-style-type: none">des CAS (<i>Certificate of Advanced Studies</i>) en gestion intégrée des cultures (<i>Integrated Crop Management</i>) de 10-12 crédits ECTS chacun en fonction des plans d'études concernés ;un DAS (<i>Diploma of Advanced Studies</i>) en gestion intégrée des cultures (<i>Integrated Crop Management</i>) de 36 crédits ECTS. <p>³Le programme de DAS combine le contenu des trois programmes de CAS et comprend la rédaction d'un rapport technique.</p>
Objectifs de la formation continue	<p>Art. 2 Les programmes de formation continue en Gestion intégrée des cultures permettent d'acquérir une formation pluridisciplinaire en gestion durable des cultures.</p>
Public cible	<p>Art. 3 Ils s'adressent, entre autres, aux personnes actives (notamment chercheuses ou chercheurs, enseignantes ou enseignants) dans le domaine de la gestion des cultures et de l'environnement dans les secteurs public ou privé ou dans le domaine de l'agriculture industrielle, en particulier des pays en voie de développement et des pays émergents.</p>

Art. 4 ¹Les programmes sont organisés par l’Institut de biologie (ci-après IBIOL) de l’Université de Neuchâtel en collaboration avec le CABI.

²Conformément à la convention relative aux programmes de formation continue en Gestion intégrée des cultures, les programmes sont placés sous la responsabilité académique de la direction des programmes, qui a notamment pour compétences :

- a) d’établir les plans d’études, les soumettre pour approbation aux autorités compétentes et veiller à leur mise en œuvre ;
- b) d’établir les budgets des programmes, les soumettre pour approbation aux autorités compétentes et veiller à leur mise en œuvre ;
- c) de sélectionner les enseignantes et enseignants de façon à assurer la qualité des programmes ;
- d) de décider de la suppression d’un ou plusieurs programmes en cas d’inscriptions ou de finance insuffisantes ;
- e) d’examiner les dossiers des personnes candidates et statuer sur leur admission aux différents programmes, sous réserve de l’art. 6 al. 3 ;
- f) de limiter, si nécessaire, le nombre de participantes et participants ;
- g) de notifier les résultats des évaluations aux participantes et participants ;
- h) de statuer sur les demandes de dérogation à la durée maximale des études ;
- i) de décider du développement ultérieur des programmes.

CHAPITRE 2

Programmes de CAS

Art. 5 Sont admissibles aux programmes de CAS :

- a) les personnes titulaires d’un Bachelor d’une haute école suisse en sciences naturelles ou en agronomie ou d’un titre jugé équivalent ;
- b) les personnes au bénéfice d’une formation professionnelle adéquate et d’une expérience professionnelle pertinente d’au moins trois ans.

Art. 6 ¹Les personnes candidates déposent un dossier de candidature auprès de la direction des programmes, dans les délais prescrits figurant sur le site internet des programmes. Ce dossier contient :

- a) Un bulletin d’inscription rempli ;
- b) Un curriculum vitae ;
- c) Une lettre de motivation ;
- d) Les copies des titres obtenus ;
- e) Une photo-passeport ;
- f) Une copie d’une pièce d’identité ;
- g) Une lettre de recommandation ;
- h) Une attestation confirmant un niveau B2 en anglais selon le cadre européen commun de référence pour les langues, ou toute autre pièce permettant de faire valoir un niveau d’anglais suffisant.

²La direction des programmes peut inviter les personnes candidates à un entretien, afin d'évaluer leur expérience et leur motivation.

³L'admission aux programmes de CAS est de la compétence de la direction des programmes pour les personnes admises en application de l'art. 5 lettre a. Pour les personnes admises en application de l'art. 5 lettre b, cette compétence revient à la doyenne ou au doyen de la Faculté des sciences sur préavis de la direction de programmes.

⁴La direction des programmes fixe une procédure d'admission facilitée pour les personnes candidates à un deuxième ou troisième CAS, dans le respect des délais prescrits figurant sur le site internet des programmes.

Durée de la formation

Art. 7 ¹Le plan d'études d'un programme de CAS se déroule sur une durée maximale d'une année.

²Tous les crédits d'un programme de CAS doivent être acquis au plus tard dans les 90 jours suivant la fin des cours, sous peine d'élimination.

³Sur demande motivée de la participante ou du participant au programme, accompagnée des pièces justificatives, la direction des programmes peut accorder une prolongation de la durée fixée à l'alinéa 1. La prolongation est d'une année au maximum.

Plans d'études

Art. 8 ¹La direction des programmes élabore des plans d'études qui définissent l'intitulé et le nombre d'heures des *topics* (thèmes), les enseignantes et enseignants responsables, la dotation en crédits ECTS des *topics* et des rapports, et les modes d'évaluation.

²Les plans d'études sont adoptés par le Conseil de faculté et, pour la première année, approuvés par le rectorat.

³L'enseignement est dispensé en anglais.

Contrôle des connaissances et conditions de réussite

Art. 9 ¹Toutes les prestations d'études doivent être validées selon le mode d'évaluation prévu dans les plans d'études.

²Chaque *topic* est sanctionné par une note sur une échelle de 1 à 6, la note minimale requise étant de 4,0 et la meilleure note étant 6, ou par une appréciation « acquis » ou « échec ». Seule la fraction 0,5 est admise.

³Pour acquérir les crédits ECTS d'un des programmes de CAS, la participante ou le participant doit obtenir une moyenne générale minimale de 4,0 calculée au centième, pondérée selon le nombre de crédits ECTS de chaque *topic*.

⁴Chaque *topic* est considéré comme réussi si la note obtenue est égale ou supérieure à 4,0 ou si l'appréciation est « acquis ». Dans un tel cas, la note est considérée comme finale et le *topic* ne peut plus être évalué.

⁵Aucun *topic* ne peut être évalué plus de deux fois.

⁶En cas d'obtention d'une note inférieure à 4,0 ou de la mention « échec », le *topic* fait l'objet d'une seconde et dernière tentative qui doit être accomplie

dans un délai de 30 jours dès la notification du résultat. La meilleure des deux notes devient finale et est prise en compte pour le calcul de la moyenne générale.

⁷Les CAS 1 et 2 sont considérés comme réussis :

- a) si la moyenne des notes des *topics* pondérées par le nombre de crédits ECTS est de 4,0 au moins et
- b) si au maximum deux *topics* par CAS ont obtenu une note finale inférieure à 4,0 mais égale ou supérieure à 3,0 et
- c) si, dans le CAS 1, le *topic* 5 n'a pas obtenu une note finale inférieure à 4,0.

⁸Le CAS 3 est considéré comme réussi si aucune note finale de *topic* n'est inférieure à 4,0.

Mention	Art. 10 Tout titre de CAS porte la mention « <i>summa cum laude</i> » si la moyenne générale est de 5,75 au moins, la mention « <i>magna cum laude</i> » si la moyenne générale est de 5,5 au moins et la mention « <i>cum laude</i> » si la moyenne générale est de 5,0 au moins.
Délivrance du titre	Art. 11 ¹ La participante ou le participant qui remplit toutes les conditions de réussite prévues par le plan d'études et qui s'est acquitté-e de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance par l'Université de Neuchâtel du titre correspondant à la formation suivie. ² La direction des programmes préavise la délivrance du titre. ³ En cas d'échec, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée, mais aucun crédit ECTS ne peut être octroyé.
Élimination	Art. 12 Est éliminé-e définitivement du programme de CAS la participante ou le participant : <ul style="list-style-type: none">a) qui ne peut plus satisfaire aux conditions de réussite fixées à l'art. 9 ;b) qui a dépassé la durée maximale de la formation prévue à l'art. 7 ;c) qui ne s'est pas acquitté-e de la finance d'inscription dans les délais.
Finance d'inscription	Art. 13 ¹ Le montant de la finance d'inscription à un programme de CAS est de CHF 3 950. ² Dès que la personne est admise au programme, elle doit la totalité de la finance d'inscription. Sur demande de la personne admise, la direction des programmes peut toutefois accepter des paiements partiels échelonnés sur tout ou partie de la durée d'études prévue. ³ La finance d'inscription est à payer à l'Université de Neuchâtel. ⁴ En cas d'élimination définitive du programme de CAS au sens de l'art. 12, aucun remboursement de la finance d'inscription n'est possible.
Désistement	Art. 14 ¹ En cas de désistement plus de 30 jours avant le début des cours, un montant de CHF 300.- est retenu ou exigé, à titre de frais administratifs.

²En cas de désistement entre 30 jours et 15 jours précédent le début des cours, la moitié du montant de la finance d'inscription est retenue ou exigée. Des exceptions sont possibles si la participante ou le participant peut faire valoir de justes motifs.

³Si le désistement a lieu au cours des 14 jours précédant le début des cours ou a lieu après le premier jour de cours, le montant total de la finance d'inscription est retenu ou exigé. Des exceptions sont possibles si la participante ou le participant peut faire valoir de justes motifs.

CHAPITRE 3

Programme de DAS

Conditions et procédure d'admission

Art. 15 ¹Sont admissibles au DAS toutes les personnes titulaires des trois CAS en gestion intégrée des cultures, pour autant que le premier CAS ait été obtenu au cours des cinq années précédant l'admission au DAS.

²La demande d'admission au DAS ne peut avoir lieu qu'au moment de ou qu'après la demande d'inscription au troisième CAS.

³La direction des programmes ne pourra valider l'admission au programme de DAS qu'après que la candidate ou le candidat a obtenu son troisième CAS en gestion intégrée des cultures.

Durée du programme

Art. 16 ¹Les crédits du programme de DAS doivent être acquis dans les six mois qui suivent l'obtention du dernier CAS en gestion intégrée des cultures, sous peine d'élimination.

²Sur demande motivée de la participante ou du participant au programme, accompagnée des pièces justificatives, la direction des programmes peut accorder une prolongation de la durée fixée à l'alinéa 1. La prolongation est de six mois au maximum.

Rapport technique

Art. 17 ¹La participante ou le participant au programme propose un sujet de rapport technique à la direction des programmes qui le valide. La direction désigne un jury qui compte au moins deux membres, dont au moins une représentante ou un représentant de l'IBIOL ou du CABI, et qui est responsable de superviser et d'évaluer le rapport technique.

²Le rapport technique soumis à l'évaluation doit être accompagné d'une déclaration sur l'honneur signée par la participante ou le participant.

³Le rapport technique, valant 4 ECTS, est sanctionné par une note sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4,0 et la meilleure note étant 6,0. Seule la fraction 0,5 est admise.

⁴En cas de note inférieure à 4,0, le rapport technique doit être remanié selon les indications du jury et être rendu dans les délais impartis par celui-ci. Un second échec est éliminatoire.

Moyenne générale et mention **Art. 18** ¹La moyenne générale du programme de DAS est le résultat des moyennes générales des trois CAS et de la note du rapport technique pondérées par le nombre de crédits ECTS attribués. Elle est calculée au centième.

²Tout titre de DAS porte la mention «*summa cum laude*» si la moyenne générale est de 5,75 au moins, la mention «*magna cum laude*» si la moyenne générale est de 5,5 au moins et la mention «*cum laude*» si la moyenne générale est de 5,0 au moins.

Élimination **Art. 19** Est éliminé-e du DAS la participante ou le participant qui :

- a) a subi un second échec au sens de l'art. 17 al. 4 ;
- b) a dépassé la durée de formation prévue à l'art. 16 ;
- c) ne s'est pas acquitté-e de la finance d'inscription dans les délais.

Finance d'inscription et désistement **Art. 20** ¹Le montant de la finance d'inscription au DAS est de CHF 2 000 et est à payer à l'Université de Neuchâtel.

²Dès que la personne est admise au programme, elle doit la totalité de la finance d'inscription. Sur demande de la personne admise, la direction des programmes peut toutefois accepter des paiements partiels échelonnés sur tout ou partie de la durée d'études prévue.

³En cas d'élimination définitive du programme de DAS au sens de l'art. 19, aucun remboursement de la finance d'inscription n'est possible.

⁴En cas de désistement après admission au programme de DAS, le montant total de la finance d'inscription est retenu ou exigé. Des exceptions sont possibles si la personne admise peut faire valoir de justes motifs.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Recours **Art. 21** En cas de litige, les règles en vigueur au sein de l'Université de Neuchâtel s'appliquent.

Suppression d'un programme **Art. 22** ¹En cas d'annulation d'un programme de CAS ou si l'encadrement pour le travail de DAS ne peut pas être assuré, les candidates et candidats sont informés dans les deux mois suivant l'échéance du délai d'inscription, sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous. Le cas échéant, les finances d'inscription déjà acquittées sont remboursées.

²En cas d'inscriptions insuffisantes ou de désistements tardifs, la direction des programmes réserve le droit d'annuler un programme de CAS ou du DAS jusqu'à un mois avant le début des cours. Le cas échéant, les finances d'inscription déjà acquittées sont remboursées.

Dispositions finales **Art. 23** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021.

²Il abroge et remplace le règlement d'études et d'examens du programme de formation continue en Gestion intégrée des cultures (Integrated Crop Management), du 21 mai 2013.

Au nom du Conseil de faculté :
Le doyen,



ADRIAN BANGERTER

Approuvé par le rectorat, le 31 août 2021

Pour le rectorat :

Le recteur,



KILIAN STOFFEL